



Villarimboud, commune. Approbation de la révision générale du plan d'aménagement local

vu:

La loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);

La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

Le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATeC);

L'accord préalable du Conseil d'Etat du 28 avril 1998;

Le dossier,

considérant:

I. MISES EN CONSULTATION ET A L'ENQUETE PUBLIQUE

La consultation et la mise à l'enquête publique de la révision générale du plan d'aménagement local (PAL) a eu lieu dans la Feuille officielle n° 47 du 22 novembre 1996.

L'enquête publique a fait l'objet d'une opposition. Suite à la séance de conciliation, elle a été retirée.

Le plan d'aménagement local révisé a été adopté par le Conseil communal le 4 février 1997.

II. PREAVIS DES SERVICES ET ORGANES CONSULTES

Le dossier a été mis en consultation auprès des services et organes concernés qui ont émis les préavis suivants:

*Favorables sans condition:*

- Inspection cantonale des forêts,
- Département des ponts et chaussées,
- Service archéologique cantonal,

- Commission cantonale des terrains exposés aux dangers naturels,
- Télécom,
- Commission des biens culturels,
- Entreprises électriques fribourgeoises,
- Service des eaux et endiguements,
- CFF.

*Favorables avec conditions:*

- Responsable scientifique en matière de protection de la nature et du paysage,
- Service des améliorations foncières,
- Laboratoire cantonal,
- Office de la protection de l'environnement,
- GFM.

*Négatif*

- Département de l'agriculture.

*Préavis de synthèse de l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire (OCAT):*

- favorable avec conditions.

Les conditions émises par les services font partie intégrante de la présente décision dans la mesure où elles ne sont pas rejetées (voir considérant III ci-après).

### III. APPRECIATION DE LA DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS (DTP)

Après avoir examiné le dossier de la révision du PAL, il résulte que:

#### 1. Plan d'affectation des zones

L'affectation des fermes et d'un terrain lié à une exploitation agricole est contestée par le Département de l'agriculture (DA). Le Conseil communal a réexaminé, avec les propriétaires et le DA, l'affectation de ces terrains. Les agriculteurs se sont prononcés pour le maintien de leurs fermes en zone à bâtir.

Au vu de ce qui précède, le préavis négatif du Département de l'agriculture ne peut pas être retenu.

#### 2. Règlement communal d'urbanisme

Les art. 6, 14 et 30 doivent être adaptés et réexaminés, conformément au préavis de synthèse de l'OCAT du 6 avril 1998.

### IV. OBJET ET EFFETS DE L'APPROBATION

1. La présente approbation porte sur le plan d'affectation des zones et sur le règlement communal d'urbanisme. Les réserves et les conditions des préavis des services et des organes consultés, ainsi que celles du préavis de synthèse de l'OCAT, qui sont retenues par la DTP aux considérants III ci-dessus, font partie intégrante de la présente décision.

2. Les modifications devront faire l'objet d'une mise à l'enquête publique dans un délai de **8 mois** dès l'entrée en vigueur de la présente décision.

## V. PUBLICATION

La présente décision d'approbation de la révision du PAL de Villarimboud doit faire l'objet d'une publication par le Conseil communal dans le Bulletin communal ou dans la Feuille officielle dans un délai de 30 jours (art. 81 al. 4 LATeC; art. 10 RELATeC),

décide :

1. Le plan d'affectation des zones est approuvé.
2. Le règlement communal d'urbanisme est approuvé avec les réserves émises dans les considérants ci-dessus.
3. Les plans et le règlement entrent en vigueur dès leur approbation.
4. Le plan des zones et le règlement communal d'urbanisme de Villarimboud, approuvés par le Conseil d'Etat le 17 mars 1981, ainsi que les modifications des 20 décembre 1983, 20 décembre 1987, 20 octobre 1989 et 6 mars 1990, **sont abrogés**.
5. L'émolument à la charge de la commune de Villarimboud est fixé à 2'980.- francs.
6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans le délai de 30 jours dès sa communication.
7. Communication

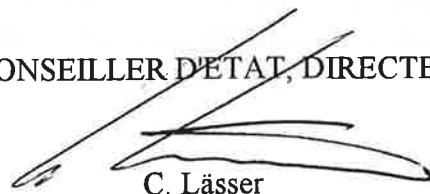
à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:

- à la commune de Villarimboud avec 2 dossiers;
- au Département des ponts et chaussées (1 ex.), à l'Office de la protection de l'environnement (1 ex.), au Responsable scientifique en matière de protection de la nature et du paysage (1 ex.), à la Commission des biens culturels, avec le préavis de synthèse (1 ex.), au Département de l'agriculture (1 ex.), à l'Inspection cantonale des forêts (1 ex.) et à la Commission cantonale des terrains exposés aux dangers naturels (1 ex.);

- au bureau URBAPLAN, Bernard Woeffray, rue Pierre-Aeby 17, case postale 87, 1702 Fribourg (1 ex.);
- à la Préfecture de la Glâne, Château, 1680 Romont (1 ex.).

Fribourg, le 29 avril 1998  
GS/hk

LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned above the printed name 'C. Lässer'.

C. Lässer